
FRANÇOIS JANKOWIAK

HABEMUS PAPAM : HISTOIRE
DE L'ÉLECTION PONTIFICALE

Environnée de symboles et de références, scandée par une liturgie particulière, obéissant à des règles procédurales complexes, marquée du sceau du secret et entourée de fumée – blanche en sa dernière manifestation –, l'élection du pontife romain cristallise une part importante de l'imaginaire, très vif aujourd'hui encore, lié au Vatican, à ses mystères, sa part d'ombre et ses secrets. Elle correspond au temps extraordinaire, au sens étymologique de l'adjectif, de la vie de l'Église que constitue la phase *sede vacante* s'ouvrant au décès du pape régnant et dont le conclave ne forme que le second temps, une phase longtemps entourée de craintes – une « horreur du vide » évoquée par Pierre Damien dès le XI^e siècle¹ et répétée depuis – et d'attentes, voire d'espérances multiples. Hors cette dimension culturelle, renforcée par la singularité institutionnelle d'une monarchie élective et viagère, en décalage toujours plus prononcé, au fil des siècles, avec les modèles politiques séculiers, le processus de désignation de l'évêque de Rome, dont les modalités essentielles sont fixées à la période médiévale puis enrichies aux époques moderne et contemporaine, a tôt représenté un enjeu politique de premier plan, l'ingérence – ou les tentatives d'ingérence – des États séculiers, pour avoir fait l'objet de condamnations solennelles, demeurant une constante de l'élection pontificale. Cet impératif, très nourri doctrinalement, de la préservation de la liberté de l'Église, contenue et exprimée en premier lieu en la personne du pape (*libertas in caput Ecclesiae*), fait

15

1. Pierre Damien (Petrus Damiani), *De brevitare*, in *Patrologiae cursus completus. Series latina*, éd. Jacques-Paul Migne, t. 145, Paris, Migne, 1853, p. 471-480; éd. critique par Kurt Reindel, *Die Briefe des Petrus Damiani*, t. 3, Munich, MGH, 1989, p. 188-200, lettre 108.

aussi considérer, à partir du cas emblématique de Célestin V en 1294, la latitude dont dispose le pontife de renoncer à sa charge.

LA VACANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE

16 « L'Église primitive n'est pas apparue au monde en brandissant à la main un exemplaire de sa Constitution. Elle a vécu avant de légiférer » ; c'est en ces termes que le volume collectif intitulé *Tu es Petrus*, publié en 1934 sous la direction de l'abbé Jacquemet et présenté comme une « encyclopédie populaire sur la papauté », ouvre le chapitre consacré à l'élection du souverain pontife². Dès l'Antiquité chrétienne, en Occident comme en Orient, l'élection était le régime pratiqué pour la collation des offices, les chapitres métropolitains, cathédraux et abbatiaux élisant les évêques et les abbés ; celle de l'évêque de Rome ne faisait pas exception. Sa désignation *a clero et populo* (« par le clergé et par le peuple ») est un principe réaffirmé à plusieurs reprises par l'empereur Justinien, même si, dès le IV^e siècle, le « peuple » se trouve sociologiquement réduit aux membres des grandes familles et notables de la cité, l'Église tendant alors à se retrouver sous la coupe ou, pour reprendre l'expression d'Émile Amann et Auguste Dumas, « au pouvoir des laïcs »³. Les Constitutions apostoliques, datant probablement de l'extrême fin du IV^e siècle, rapportent que Lin fut consacré premier (*prôtos*) évêque de Rome par saint Paul ; toujours selon la tradition, le pape Fabien fut élu en 236 lorsque, durant l'assemblée, une colombe se serait posée sur sa tête, fait qui fut interprété comme le signe de la volonté divine. Peu après l'édit de Milan (313), promulgué par Constantin et reconnaissant la licéité du culte chrétien dans l'Empire, l'élection de l'évêque de Rome devint l'apanage du clergé romain, qui faisait entendre sa volonté, parfois guidée par l'indication du pontife régnant sur l'identité souhaitée de son successeur, par consensus ou par acclamation, avant que l'intéressé soit soumis à l'approbation ou à la désapprobation générale du *populus*. Ce caractère qu'on jugerait aujourd'hui largement informel, voire imprécis, de la procédure de désignation autorisa une importante marge de manœuvre aux plus grandes familles de Rome ; certes, le droit pour les laïcs de refuser l'élection fut déclaré aboli lors d'un synode tenu au Latran en 739, mais rétabli par

2. Antoine Villien, « L'élection du souverain pontife », in Gabriel Jacquemet (dir.), *Tu es Petrus. Encyclopédie populaire sur la papauté*, Paris, Bloud & Gay, 1934, p. 175.

3. Émile Amann et Auguste Dumas, *L'Église au pouvoir des laïques (888-1057)*, Paris, Bloud & Gay, 1940.

le pape Nicolas I^{er} en 862, tandis que l'évêque de Rome, par le jeu d'un dispositif connu sous l'appellation de *privilege d'Othon*, était tenu de prêter un serment de fidélité à l'empereur germanique.

Une évolution majeure, de ce point de vue, fut apportée par la réforme grégorienne à partir de la seconde moitié du XI^e siècle ; cherchant notamment à restaurer la liberté de l'Église en sa tête (*in capite*), le pape Nicolas II, en septembre 1059, réunit un synode romain dans le cadre duquel il fit adopter le décret *In nomine Domini*, validant à la fois sa propre élection et déterminant la procédure à suivre pour celle de ses successeurs. Le texte prescrivait que les cardinaux-évêques, collaborateurs directs du pontife, se consulteraient sur le candidat à désigner, se décideraient en faveur d'un nom, puis le communiqueraient aux cardinaux-prêtres et aux cardinaux-diacres, et enfin, ayant obtenu l'accord de ces derniers, présenteraient ce « candidat » au clergé et au peuple romain. Ce texte conférait par là aux cardinaux le monopole de l'élection pontificale et prévoyait que, « dans le cas où, par suite de la perversité de méchants, une élection pure, sincère et sans simonie ne pouvait avoir lieu à Rome, les cardinaux-évêques avec les clercs et les laïcs pieux, fussent-ils en petit nombre, auront le droit de faire l'élection ailleurs ». Si la disposition de Nicolas II n'éteignit pas tous les conflits, le processus, notamment après la paix de Worms de 1122 conclue entre l'empereur Henri V et le pape Pascal II, bénéficia d'une certaine régularité ; le troisième concile du Latran, en mars 1179, requit pour la validité de l'élection une majorité qualifiée des deux tiers, sans allusion par ailleurs à une quelconque reconnaissance de l'élu par le pouvoir impérial, ni à une différence de valeur entre les ordres de cardinaux, ouvrant alors la voie à une organisation du corps du Sacré Collège.

Le Saint-Siège put néanmoins connaître encore des périodes de vacance prolongée, ce qui fut en particulier le cas après la mort de Clément IV (29 novembre 1268) ; à Viterbe, les dix-huit cardinaux composant le corps électoral ne parvenant pas à s'entendre à la majorité requise sur le nom d'un successeur, et les exhortations et menaces étant demeurées sans effet, le podestat de la ville et le chef des milices résolurent de murer toutes les issues du palais et de pratiquer une ouverture sur le toit de l'édifice, ne laissant plus pénétrer que du pain et de l'eau. Ces conditions difficiles faites aux électeurs finirent par déboucher sur le choix de l'archidiacre de Liège, alors légat apostolique en Syrie, qui, officiellement informé, arriva à Viterbe en février 1272 et prit le nom de Grégoire X. L'enfermement des électeurs – déjà expérimenté sous des formes moins radicales depuis le début du XII^e siècle – dans une pièce commune devint

une règle fondamentale de l'élection, solennellement et canoniquement posée par la constitution *Ubi periculum*, promulguée par le même Grégoire X au lendemain de la quatrième session du concile de Lyon (7 juillet 1274). Le local serait « fermé de toute part, de sorte que nul ne puisse entrer ou sortir, que nul ne puisse aller les visiter ni leur parler en secret [...] ; on n'admettra même pas les rapports de l'extérieur par lettres ou écrits ; le tout, sous peine d'excommunication ». Suspendu, puis supprimé, le règlement de Grégoire X fut rétabli par Célestin V, avant que ce dernier ne renonce à la tiare le 13 décembre 1394. Son successeur, Boniface VIII, fit insérer la constitution *Ubi periculum* dans le *Liber sextus* (Sexte), qu'il ajouta en 1298 comme collection canonique officielle à celles des Décrétales.

18 Moyennant certains aménagements et précisions, le dispositif grégorien demeura en vigueur jusqu'au début du XVII^e siècle, même si dès 1562 la bulle *In eligendis* de Pie IV avait fixé les différents modes électifs : par inspiration (acte d'acclamation immédiat), par compromis sur le nom d'un des grands électeurs, par scrutin et, enfin, par *accessus*, procédé permettant à tout cardinal de reporter entre deux tours son vote d'un candidat ayant reçu très peu de voix vers un candidat ayant obtenu un nombre de voix nettement plus important. Une législation d'ensemble fut toutefois promulguée par Grégoire XV ; les deux bulles *Aeterni Patris* (15 novembre 1621) puis *Decet Romanum pontificem* (12 mars 1622) confirmèrent les dispositions de Pie IV tout en détaillant avec minutie les prescriptions relatives au cérémonial de l'entrée en conclave, les qualités exigibles des conclavistes, le serment prêté par les cardinaux (ceux-ci implorant Dieu de les éclairer sur Sa volonté pour le bien de l'Église), ainsi que la forme extérieure comme intérieure des bulletins, la suppression des devises des cardinaux qui y figuraient jusqu'alors garantissant un anonymat des votes. Le haut degré de précision des règles déterminées par Grégoire XV à la fois fit leur succès, puisqu'elles régirent l'élection pontificale jusqu'à celle de Pie X, en 1903, et conféra au processus électif un caractère complexe et objectif, dépourvu de toute part d'improvisation, même si et dans la mesure où la période de vacance du Siège apostolique, ou plus restrictivement celle du conclave proprement dit, représente une phase de danger pour la papauté, son affaiblissement temporaire durant l'interrègne étant constamment perçu par Rome comme susceptible de menacer la liberté de l'Église.

Cette dimension qu'on pourra qualifier de « politique », *lato sensu*, de l'élection pontificale, et dont les enjeux, pour prendre des formes diverses au long des siècles, sont récurrents de la période médiévale jusqu'à nos

jours, revêt deux aspects principaux et parfaitement complémentaires. Il s'agit en premier lieu, *ad intra*, de préserver pendant la vacance la liberté d'action du pontife que le Sacré Collège s'apprête à désigner, et en second lieu d'adopter toutes mesures jugées utiles pour éviter l'ingérence ou l'influence des États séculiers dans le processus électoral lui-même. Ces deux exigences visent à garantir la *libertas Ecclesiae*, motif majeur de la confrontation théologico-politique de l'âge moderne – particulièrement rapportée aux progrès des absolutismes en Europe – et prolongé au XIX^e siècle par les motifs idéologiques liés au projet unitaire italien (*Risorgimento*) et à ce que les contemporains dénomment volontiers la « Question romaine ».

LIBERTAS ECCLESIAE

Sur le plan institutionnel, la phase *sede vacante* provoque des changements importants, quoique à vocation strictement transitoire, dans l'organisation et le fonctionnement des instances centrales de gouvernement de l'Église romaine. La mort du pape entraîne la cessation de plein droit des fonctions exercées par les plus hauts dignitaires de la Curie romaine, et singulièrement celle du secrétaire d'État, nommé *intuitu personae* par le pape; une exception notable concerne le cardinal grand-pénitencier, qui continue alors d'accorder les dispenses, absolutions et autres dispositions relevant du for interne dont il détient la prérogative en temps ordinaire, ce suivant le raisonnement classique selon lequel la grâce divine ne saurait connaître d'interruption. L'interrègne est assuré par le Sacré Collège, corps dont la stabilité permet la convocation immédiate par le cardinal camerlingue, à qui il incombe préalablement de dresser le constat officiel du décès du pontife et d'en prévenir en premier lieu le cardinal vicaire de Rome, puis les nonces apostoliques et le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège. Durant la phase préparatoire au conclave, le Sacré Collège est réuni en congrégations générales sous la présidence du cardinal doyen, la première d'entre elles devant préciser les modalités des funérailles du pape défunt (ce qui inclut des dispositions relatives à l'ordre public, adoptées en concertation avec les autorités italiennes); les congrégations suivantes examinent quant à elles les affaires pendantes les plus graves, les cardinaux exerçant alors en corps les prérogatives de l'autorité apostolique. Toutefois, ce régime de vacance se trouve strictement encadré de manière à assurer la continuité de l'institution, principe exprimé par la règle constante – qui figurait déjà dans certains titres de décrétales de la période médiévale – *sede vacante, nihil innovetur*,

le Sacré Collège ne pouvant adopter de décisions qui lieraient le futur successeur de Pierre (nomination d'évêques – et *a fortiori* création de cardinaux –, érection, modification ou suppression de circonscriptions ecclésiastiques, attribution de bénéfices). Cet impératif de conservation à l'identique des situations juridiques et administratives restreint la marge de manœuvre du cardinal camerlingue, celui-ci apparaissant comme un simple administrateur provisoire, qualifié en 1900 par un observateur, Henri des Houx, d'« adjudant du Sacré Collège »⁴. La loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican, promulguée par *motu proprio* de Jean-Paul II le 26 novembre 2000 et entrée en vigueur le 22 février 2001, a précisé que *sede vacante* le collège des cardinaux ne pourrait émettre de dispositions à caractère législatif qu'« en cas d'urgence et avec effet limité à la durée de la vacance », sauf naturellement à ce que ces mesures à caractère exceptionnel se voient confirmées ensuite par le pape nouvellement élu (art. 1, § 2).

L'impérieuse nécessité de préserver la liberté d'action du futur pontife s'est trouvée très tôt articulée à celle d'empêcher toute ingérence de puissances tierces dans le processus électif lui-même. Si le monopole qui en fut confié aux cardinaux tendait à prévenir une intervention directe de la part des États séculiers, les premiers pouvaient subir l'influence des seconds, notamment par la voie de ce qui fut improprement désigné comme le « droit » de veto ou d'exclusive (*jus exclusivae*). *De facto*, depuis le début de la période moderne, les principales puissances catholiques d'Europe, l'Autriche (au titre du Saint-Empire), l'Espagne et la France, prétendaient détenir la prérogative de faire connaître, solennellement ou de manière plus feutrée, le ou les cardinaux qui constituaient leurs favoris (mécanisme dit du droit d'inclusive) ou, à l'inverse, le nom de celui ou de ceux que ces États ne souhaitaient pas voir accéder à la tiare (droit d'exclusive). Au long du xvii^e siècle, plusieurs souverains en firent usage, avec du reste des fortunes diverses (échec pour le cardinal Carafa en 1555, devenu le pape Paul IV en dépit de l'opposition manifestée par l'empereur Charles-Quint; succès pour Louis XIV en 1700 puis pour l'empereur germanique en 1721) et sans jamais obtenir du Saint-Siège la reconnaissance d'un droit, d'une prérogative ou même d'une simple faculté en la matière. Au long d'un xix^e siècle marqué par le *Risorgimento* et focalisé, en certaines de ses phases, sur la Question romaine, c'est-à-dire la place et le rôle pouvant être légitimement occupés par le pape et les

4. *Histoire de Léon XIII. Joachim Pecci (1810-1878)*, 3^e éd., Paris, Ollendorff, 1900, p. 385.

États pontificaux au sein de l'ensemble ainsi projeté, les dangers pesant sur la *libertas Ecclesiae* firent envisager un large éventail d'hypothèses, dont les principales étaient, *sede plena*, l'exil du pape et, *sede vacante*, la tenue du conclave hors de Rome, voire hors d'Italie, dont la menace put être agitée pour faire pression sur les autorités politiques séculières. La mort de Pie VI en exil à Valence (28 août 1799) et l'élection de son successeur dans le cadre du monastère San Giorgio Maggiore de Venise, sous protection autrichienne (14 mars 1800), déterminent l'ecclésiologie romaine à établir un lien entre liberté de l'Église et Question romaine, découlant, dans le schéma néothomiste en nette progression à partir des années 1840-1860, de la représentation de l'Église elle-même comme une société parfaite (*societas perfecta*), à laquelle par conséquent aucun attribut de la puissance étatique ne fait défaut et qui par essence est *auto-nome*, apte à se régir selon ses propres lois; le raisonnement permet à certains canonistes de la période d'assimiler le cas d'ingérence directe ou indirecte d'un État dans le cadre du conclave à une violation des normes de droit international public. L'exil de Pie IX à Gaète après l'instauration de la République romaine en 1849, la vague de dépossession des territoires pontificaux en 1859-1860, suivie de la proclamation du royaume d'Italie (1861) puis du parachèvement de l'unité politique de la péninsule lors de la brèche de la Porta Pia, renforcent continûment la défiance de la Curie romaine envers le nouvel État italien et, plus largement, à l'endroit des puissances séculières, lesquelles, en 1870, n'interviennent pas, malgré les protestations solennelles émises par le Saint-Siège, pour rétablir le principat civil du pape.

21

Ces données éclairent pour partie le net refus de Pie IX de la loi dite des garanties, adoptée de manière unilatérale par le Parlement italien le 13 mai 1871; outre la reconnaissance de l'indépendance spirituelle du souverain pontife et du caractère « inviolable et sacré » de sa personne, le texte déterminait que les autorités italiennes elles-mêmes assureraient que les conclaves ainsi que les conciles œcuméniques ne soient troublés d'aucune « violence extérieure » et qu'aucune atteinte à la liberté personnelle des cardinaux ne serait portée (titre I, art. 6). Ces deux dispositions visaient à rassurer la Curie, alors même que les événements du 20 septembre 1870 avaient précisément conduit Pie IX, le 20 octobre suivant, à suspendre *sine die* les travaux du premier concile du Vatican. Par anticipation, Pie IX avait précisé, par la bulle *Cum Romanis* du 4 décembre 1869, que l'assemblée des pères conciliaires ne saurait se substituer au collège des cardinaux dans l'éventualité d'un conclave. Le rejet par le pape de la loi des garanties, dès le 15 mai 1871, par l'encyclique

22 *Ubi nos*, signifia sur ce point la réfutation des prétentions italiennes d'assurer la liberté du conclave par un moyen autre que la reconnaissance faite au pontife d'une souveraineté temporelle dont il se voyait une nouvelle fois privé. La constitution apostolique *Consulturi*, promulguée le 10 octobre 1877, ouvrit la possibilité au Sacré Collège de tenir l'élection hors d'Italie au cas où les conditions politiques n'auraient pas garanti la liberté des électeurs. S'y ajouta, le 10 janvier 1878, au lendemain même de la mort du roi d'Italie, Victor-Emmanuel II, et trois semaines avant celle de Pie IX, un « Règlement devant être observé par le Sacré Collège lors de la vacance du Siège apostolique », qui demeura confidentiel même si Léon XIII, qui avait assumé la fonction de cardinal camerlingue au conclave de 1878 ayant débouché sur son élection, en reprit la plupart des dispositions dans la lettre apostolique *Praedecessores nostri* du 24 mai 1882. Prenant en considération le plus grand nombre possible de cas d'espèce, le document envisageait notamment l'hypothèse dans laquelle des ressortissants italiens, profitant de l'ouverture de la Bibliothèque apostolique ou des musées du Vatican, chercheraient à s'introduire dans la chapelle Sixtine et à violer ainsi la liberté de l'élection ; le camerlingue dénoncerait alors l'incident au corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège, ce qui revenait, dans le contexte de *Praedecessores nostri*, à réclamer l'intervention de l'Autriche, voire, mais de manière beaucoup plus improbable en raison de l'anticléricalisme qui à l'époque s'y trouvait très vif, celle de la France républicaine. Par là, Léon XIII, premier pape élu dans la condition de « prisonnier de l'Italie », permettait qu'un conclave qui se serait ouvert à Rome s'interrompe puis reprenne ailleurs, en un lieu plus sûr, dès lors que les cardinaux présents, s'ils représentaient la majorité absolue des membres du Sacré Collège, en manifesteraient la volonté.

Les tensions et la défiance présidant aux relations – ou à l'absence de relations – entre le Saint-Siège et les autorités étatiques ne se limitaient toutefois pas à la seule configuration italienne ; l'hostilité manifestée par Rome à l'endroit d'opinions, de thèses et de prises de position supposées caractériser alors la modernité et que le magistère s'était employé à réfuter par le biais du célèbre *Syllabus errorum* joint à l'encyclique *Quanta cura* et publié le 8 décembre 1864, jour de la solennité de l'Immaculée Conception, avait pour cible particulière l'absolutisme d'État, objet de la trente-neuvième proposition condamnée dans les termes suivants : « L'État, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qu'aucune limite ne circonscrit. » L'appréhension par Rome du phénomène de la sécularisation comme exaspération de l'absolutisme consista pour partie à dénoncer une entité étatique moderne se prenant elle-même pour sa

propre finalité, sans horizon de valeurs surnaturelles ou métaphysiques pouvant à la fois préserver une dimension transcendante à la sphère politique – partant une théologie politique – et limiter son emprise sur les citoyens et sur le monde. Ce fut là le prisme de lecture privilégié de l'événement que constitua le dernier usage contemporain de l'exclusive, portée par l'empereur François-Joseph le 2 août 1903 par l'entremise du cardinal archevêque de Cracovie, Jan Puzyna, à l'encontre du cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, secrétaire d'État sortant du pape défunt, Léon XIII, et, au jugement de Vienne, suspect de francophilie. Si l'initiative impériale – qui, en l'espèce, réussit – émut en Europe, y compris dans les milieux libéraux et non strictement catholiques, c'est aussi parce qu'elle parut anachronique dans un contexte philosophico-politique pouvant se montrer enclin à séparer l'Église de l'État et d'autant plus odieuse et grave, ainsi que le fit remarquer le canoniste et futur cardinal Francesco Segna, que le prétendu droit d'exclusive ne concernait plus la souveraineté temporelle du pontife, définitivement abolie depuis 1870, mais bien son autorité spirituelle.

23

Bénéficiaire malgré lui de ce veto à Rampolla, le cardinal Sarto, patriarche de Venise, élu le 4 août 1903 et choisissant le nom de Pie X, sollicita dès les lendemains de son accession au trône plusieurs expertises – l'une d'entre elles étant due à Eugenio Pacelli, alors employé de la Secrétairerie d'État et futur Pie XII – avant de rendre publiques les deux constitutions apostoliques *Commissum nobis* (20 janvier 1904) et *Vacante sede apostolica* (25 décembre 1904), portant prohibition du « prétendu veto d'exclusive, comme [de] toute autre forme d'ingérence, d'intervention et d'intercession que n'importe quel couronne, nation ou gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, pourrait vouloir exercer à l'avenir lors de l'élection du chef suprême de l'Église ». En conséquence, il était interdit aux cardinaux, sous peine d'excommunication *latae sententiae* (c'est-à-dire d'application automatique, ne nécessitant pas de décision expresse de l'autorité compétente), d'accepter d'une quelconque puissance civile la charge de proposer le veto ou même, ayant connaissance de ce veto, d'en faire état, verbalement ou par écrit, directement ou indirectement, au Sacré Collège. Confirmant au xx^e siècle cette « tolérance zéro », la législation pontificale, encore copieuse et complétant progressivement les dispositions du code de droit canonique promulgué par Benoît XV en mai 1917⁵, puis celles du code de 1983

5. Cf. en particulier Pie XII, constitution apostolique *Vacantis apostolicae sedis* du 8 décembre 1945 ; Jean XXIII, *motu proprio Ad suburbicaria dioeceses* du 10 mars 1961 et *Suburbicariis*

formant aujourd'hui le socle du droit canonique positif⁶, ne revint naturellement pas sur ces dispositions, alors même que les accords du Latran de 1929, fruits d'une négociation bilatérale entre le Saint-Siège et l'Italie (à la différence de la loi des garanties de 1871) et intégrés selon un mode particulier à la Constitution italienne de 1947 (art. 7), mettant ainsi fin à la Question romaine, assurèrent entre-temps la liberté des conclaves (art. 21 du traité). Bien davantage, l'évolution des normes en ce domaine révèle la constance de la préoccupation d'indépendance – et, en un sens qui n'est paradoxal qu'en apparence, de transparence davantage que de secret – du Saint-Siège, lequel interdit aux cardinaux enfermés en conclave de faire usage tant des communications ou correspondances écrites, téléphoniques, que de celles électroniques⁷.

24 Une dernière configuration susceptible de menacer la *libertas Ecclesiae*, dans le regard du Saint-Siège, est celle où, à titre personnel et à son seul jugement, le souverain pontife, pour une ou plusieurs raisons déterminées, se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de manière satisfaisante à la tête de l'Église et décide de renoncer à la tiare. Cette renonciation, laquelle ne doit pas être confondue avec d'éventuels mécanismes ou épisodes de déposition du pape, ne constitue pas une démission au sens courant, dans la mesure où elle ne requiert pour sa validité, ce que précisait déjà le canon 221 du *Codex juris canonici* de 1917, aucune forme d'acceptation de la part des cardinaux. Ce caractère souverain et par conséquent libre de l'acte de renonciation (canon 332, § 2, du code de 1983) diffère également sur ce point, d'une part, de la démission exigée de la part des évêques et des curés ayant atteint l'âge de 75 ans (canons 401-402 et 538 du code de 1983) et, d'autre part, du retrait aux cardinaux âgés de plus de 80 ans du droit de prendre part à l'élection du pape et donc d'entrer en conclave⁸. Les motifs substantiels présidant à cet ensemble de règles sont toutefois très proches, veillant à ce que le titulaire d'un office ecclésiastique soit en mesure de déployer l'énergie physique et psychique nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées. Le raisonnement n'est pas aisément transposable

sedibus du 11 avril 1962; Paul VI, constitution apostolique *Romano pontifici eligendo* du 1^{er} octobre 1975.

6. La constitution apostolique *Universi Dominici gregis*, promulguée par Jean-Paul II le 22 février 1996, demeure le texte de référence; elle a été complétée sur certains points par Benoît XVI (*motu proprio* des 11 juin 2007 et 25 février 2013).

7. « *Se abstineant ab epistularum commercio, telephonii usu vel ab aliis instrumentis communicationis* » (*Universi Dominici gregis*, § 44).

8. Paul VI, *motu proprio Ingravescentem aetatem* du 21 novembre 1970.

au pontife romain, dont la charge revêt un caractère viager, et la rareté même des cas historiquement recensés n'avait pas conduit à enrichir le débat théologico-canonique sur ce point jusqu'à ce que Benoît XVI, lors de l'allocution consistoriale du 11 février 2013, fasse part d'une décision qui stupéfia le Sacré Collège puis, quelques heures plus tard, le monde entier, lequel conservait en mémoire les images de l'agonie de Jean-Paul II. Les commentateurs ne purent que faire référence à l'*exemplum* de Célestin V, renonçant à la tiare le 13 décembre 1394 mais qui, ayant fait état de fortes réserves au cours même du processus électif et hésité à accepter la charge, le fit pour des motifs exclusivement spirituels et non de santé; l'abdication d'autres pontifes, notamment pendant les phases de domination conciliaire, étant essentiellement la résultante formelle de pressions « politiques » au sens large, le parallèle ne pouvait ni ne peut toujours être validement tracé, même si la question est abondamment discutée, avec le choix de Benoît XVI qui – le point est important – aurait pu renoncer même en l'absence de disposition canonique, précisément en sa qualité de souverain.

25

Ce caractère mêlé, en l'espèce, de mécanismes et d'usages fixés parfois très anciennement par le droit canonique et d'« innovations » plus récentes, qu'on pourra estimer être des adaptations de Rome à la modernité, fait droit à l'observation d'Alberto Melloni selon laquelle le conclave apparaît aujourd'hui comme une relique médiévale ayant survécu à la fin de l'Ancien Régime et du pouvoir temporel, mais continuant de concentrer sur elle les contradictions et les espérances⁹. L'antiquité du motif de la *libertas Ecclesiae* n'est qu'un des indices révélateurs du temps long sur lesquels doivent s'appréhender l'institution pontificale et, singulièrement, la succession des « Pierre » de Rome.

9. Alberto Melloni, *Il conclave. Storia di una istituzione*, Bologne, Il Mulino, 2001, p. 19.

BIBLIOGRAPHIE

- François JANKOWIAK, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux (1846-1914)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007.
- Lucius LECTOR (Joseph Guthlin), *Le Conclave. Origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne*, Paris, Lethielleux, s. d. (1907).
- Victor MARTIN, *Les Cardinaux et la Curie. Tribunaux et offices. La Vacance du Siège apostolique. Les Congrégations romaines*, Paris, Bloud & Gay, 1930.
- Maria Antonietta VISCEGLIA, *Morte et elezione del papa: norme, riti e conflitti. L'età moderna*, Rome, Viella, 2013.
- Ladislaus ZIÓLEK, *Sede vacante nihil innovetur. Studium historico-iuridicum ad can. 436 CIC*, Rome, Herder, 1966.

26

RÉSUMÉ

L'élection du pape, manifestée au peuple de Rome et au monde entier par la formule Habemus papam, suscite traditionnellement un intérêt qui le dispute au mystère. Le processus de désignation de l'évêque de Rome, dont les modalités essentielles sont fixées à la période médiévale puis enrichies aux époques moderne et contemporaine, a tôt représenté un enjeu politique de premier ordre, cristallisé par la notion de libertas Ecclesiae. Cette liberté, in fine, s'exprime en de rares cas par la latitude dont dispose le pontife pour renoncer à sa charge.